



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

70-2019-06-13-015

en date du **13 JUIN 2019**

portant modifications et mise à jour des activités sur le site de la société BOIS FACTORY 70, implantée sur le territoire de la commune de Demangevelle

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 septembre 2013, relatives aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 « *stockages de bois ou matériaux combustibles analogues* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-06-06-020 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, secrétaire général par intérim de la Préfecture de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015-146 en date du 20 mai 2015 ;
- le dossier de porter à connaissance en date du 29 mars 2019, déposé par la société BOIS FACTORY 70, notifiant les modifications des installations par rapport au dossier initial ;
- le rapport du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- que les éléments communiqués par la société BOIS FACTORY 70 peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Lure, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société Bois Factory 70, implantée 14 rue de la Filature sur le territoire de la commune de Demangevelle, est enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2015-146 en date du 20 mai 2015.

Ses installations sont situées sur le territoire de la commune de Demangevelle sur les parcelles cadastrales n° 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 323 et 400.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Désignation de l'activité | N° de la rubrique | Régime | Volume d'activité |
|---|-------------------|-----------|--|
| Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | 1532 | E | <ul style="list-style-type: none"> • Parc à bois (grumes) : 3 500 m³ • Bâtiment de stockage des bûches en vrac : 7 300 m³ • Bâtiment de stockage des produits finis : 19 300 m³ • Stockages divers (sciures, plaquettes) : 2 000 m³ • Palettes pour le conditionnement : 900 m³ <p style="text-align: center;">Total : 33 000 m³</p> |
| Broyage, concassage [...] de substances végétales et de tous produits organiques. | 2260 | DC | La puissance totale installée de l'ensemble des machines est de 174 kW. |
| Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues | 2410 | D | La puissance totale installée de l'ensemble des machines est de 160 kW. |
| Installation de combustion. | 2910 | DC | La puissance thermique de l'installation est de 5,5 MW. |

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2410 ;
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;

Les prescriptions particulières relatives aux articles 11 et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 sont abrogées.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 – Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Demangevelle, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à la société BOIS FACTORY 70 par voie administrative.

Fait à Vesoul, le

13 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Lure,
Secrétaire général par intérim,

Christian ROBBE-GRILLET

